



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de Bonneuil-en-Valois (60)**

n°MRAe 2017-1508

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 4 avril 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bonneuil-en-Valois dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mme Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*Madame Denise Lecocq assistait à la séance.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Bonneuil-en-Valois, le dossier ayant été reçu complet le 9 janvier 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 23 janvier 2017 :*

- *le préfet du département de l'Oise ;*
- *l'agence régionale de santé ;*
- *le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

*Sur le rapport de Madame Valérie Morel, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune de Bonneuil-en-Valois a arrêté le projet de plan local d'urbanisme le 17 décembre 2016. Le projet communal vise à atteindre 1 150 habitants (+ 100 habitants) à l'horizon de 2030 et le plan local d'urbanisme prévoit notamment la construction de 50 logements à l'intérieur du tissu urbain par comblement de dents creuses. Il prévoit également plusieurs projets (agrandissement de la station d'épuration, création de routes, agrandissement du cimetière, *etc*) dont les terrains d'implantation sont classés en espaces réservés.

Le territoire communal est à forts enjeux environnementaux en ce qui concerne les milieux naturels, la ressource en eau et les risques naturels et technologiques. Des sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, des zones humides, un captage d'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire. Des enjeux relatifs à la présence de cavités et aux remontées de nappe sont aussi recensés.

L'état initial et l'étude des impacts montrent certaines insuffisances sur la présentation et la prise en compte des ZNIEFF, l'assainissement, les risques naturels et industriels. D'autre part, l'évaluation ne considère pas les impacts générés par les projets prévus en espaces réservés.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences Natura 2000, l'étude est incomplète ; elle n'analyse pas les incidences du plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 situés alentour de la commune et l'évaluation n'est pas effectuée en considérant les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites. Du fait de ces insuffisances, il n'est pas possible de conclure à l'absence d'incidence significative.

Enfin, la prise en compte de l'environnement mérite d'être améliorée par la prise en compte les enjeux de la ZNIEFF de type I « massif forestier de Retz » et par l'évitement de toute urbanisation en zone humide ou, à défaut, par la réduction ou la compensation des impacts.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, mais également la qualité de l'évaluation environnementale, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme de Bonneuil-en-Valois

#### I.1 Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

La commune de Bonneuil-en-Valois est actuellement couverte par un plan d'occupation du sol (POS) approuvé en 2001. La commune a décidé d'élaborer un plan local d'urbanisme et a arrêté le projet de plan le 17 décembre 2016.

Le territoire de la commune de Bonneuil-en-Valois accueille le site Natura 2000 n°FR 2200566, zone spéciale de conservation, « coteaux de la vallée de l'Automne ». Dès lors, l'élaboration du plan local d'urbanisme communal est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme.

#### I.2 Présentation du territoire communal et du projet de développement

La commune de Bonneuil-en-Valois est située dans le département de l'Oise à 84 km de Beauvais. Elle est rattachée à la Communauté des communes du Pays du Valois. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Valois, approuvé en 2011, est actuellement en révision.

Elle comptait 1 050 habitants en 2012 sur un territoire de 1 281 hectares. Elle a pour objectif d'atteindre 1 150 habitants à l'horizon 2030 (+ 100 habitants), soit un taux de croissance de + 0,5 % par an.

La construction de 50 logements est prévue au sein du tissu urbain, dans des dents creuses, consommant 4,5 hectares. Le projet a pour conséquence une augmentation de la densité, qui passera de 9 à 11 logements par hectare en 2030.

Par ailleurs 14 projets sont prévus en emplacements réservés.

### II. Analyse de l'autorité environnementale

#### II.1 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le territoire communal est notamment concerné par le SCoT du Pays du Valois approuvé en 2011 et mis en révision, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Automne et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie 2016-2021.

Le rapport identifie bien les enjeux du SDAGE, du SAGE et du plan de gestion des risques d'inondation. Il indique que le projet de plan local d'urbanisme est compatible avec ces plans mais ne présente aucune justification démontrant cette compatibilité.

*L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet de plan local*

*d'urbanisme avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, le SAGE du bassin versant de l'Automne et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.*

## **II.2 Résumé non technique**

Le résumé est succinct (2 pages) et il ne reprend pas l'ensemble des thématiques abordées dans l'évaluation environnementale ; il n'est pas appuyé par des documents iconographiques explicatifs.

*Pour une meilleure compréhension du projet par le public, l'autorité environnementale recommande de présenter un résumé technique qui reprend l'ensemble de thématiques abordées dans l'évaluation environnementale et qui soit accompagné d'iconographies explicatives.*

## **II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale ne porte que sur les enjeux relatifs au milieu naturel, à la ressource en eau et aux risques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II. 3. 1 Milieux naturels**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire communal présente des milieux naturels inventoriés en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, « haute vallée de l'Automne », « réseau de cours d'eau salmonicoles de l'Automne et de ses affluents » et « massif forestier de Retz » et de type 2, « vallée de l'Automne » ainsi que des biocorridors grande faune.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique**

L'ensemble des enjeux relatifs aux milieux naturels est présenté et cartographié dans l'évaluation environnementale. Cependant, la cartographie de la ZNIEFF de type 1 « massif forestier de Retz » (figure 2, page 21) ne coïncide pas avec celle consultable sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN). Des portions de la ZNIEFF sont absentes.

*L'autorité environnementale recommande de corriger la cartographie de la ZNIEFF de type 1 « massif forestier de Retz ».*

Plusieurs projets identifiés par le plan local d'urbanisme en espaces réservés (espaces réservés n° 1, 2, 3, 10 et 14) sont situés dans cette ZNIEFF de type 1. Il s'agit des projets d'agrandissement du cimetière, d'agrandissement de la station d'épuration, d'extension d'équipements sportifs, de création d'un ouvrage d'épuration et d'une placette de retournement, mobilisant au total 5,58 hectares.

L'étude n'analyse pas la valeur de ces espaces en termes de biodiversité et de services écosystémiques rendus. D'autre part, les impacts de ces aménagements situés en ZNIEFF ne sont pas étudiés et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts ne sont pas présentées.

*L'autorité environnementale recommande de caractériser la valeur des terrains, situés dans la*

*ZNIEFF de type I « massif forestier de Retz » et classés en espaces réservés par le plan local d’urbanisme (PLU), au regard de la biodiversité et des services écosystémiques rendus, de présenter les impacts et les éventuelles mesures associées d’évitement, de réduction et de compensation.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les biocorridors sont dans l’ensemble évités et préservés par un classement en zone naturelle ou agricole. Par contre, la prise en compte des ZNIEFF est imparfaite car l’étude présente une cartographie erronée et n’analyse pas les impacts engendrés par les projets en espaces réservés situés dans la ZNIEFF « massif forestier de Retz ».

*L’autorité environnementale recommande de justifier que le plan local d’urbanisme prend en compte les enjeux des espaces en ZNIEFF de type I « massif forestier de Retz ».*

### **II. 3. 2 Évaluation des incidences Natura 2000**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la commune de Bonneuil-en-Valois comprend le site Natura 2000 n° FR 2200566, zone spéciale de conservation (ZSC), « coteaux de la vallée de l’Automne ».

Quatre autres sites Natura 2000 sont présents aux alentours :

- les ZSC « massif forestier de Retz » en limite nord-est du territoire communal et « massif forestier de Compiègne, Laigue », à 4,7 km au nord ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) : « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » à 4,4 km au nord et « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » à 8,9 km au sud.

➤ Qualité de l’évaluation des incidences

L’étude présente uniquement les sites Natura 2000 FR 2200398 « massif forestier de Retz » et FR 2200566 « coteaux de la vallée de l’Automne ». Elle ne présente pas les sites alentour pourtant proches. L’évaluation des incidences est donc incomplète.

Par ailleurs, l’évaluation n’est pas effectuée en considérant les aires d’évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites.

*L’autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation d’incidence pour les sites Natura 2000 alentour du territoire communal et d’étudier les incidences du projet de plan local d’urbanisme en considérant les aires d’évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites.*

➤ Prise en compte des sites Natura 2000

Le site Natura 2000 présent sur le territoire a été classé en zone naturelle. Toutefois, l’évaluation des incidences étant incomplète et non réalisée en considérant les aires d’évaluation spécifique des espèces, on ne peut conclure à l’absence d’incidence significative.

*L’autorité environnementale recommande, suite à la production des compléments relatifs à l’évaluation des incidences Natura 2000 sur les sites alentour et à l’étude des incidences du plan sur ces sites en considérant les aires d’évaluation spécifiques des espèces ayant justifié leur*

*désignation, de proposer éventuellement des mesures d'évitement et de réduction appropriées.*

### **II. 3. 3 Ressource en eau et milieux aquatiques**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs cours d'eau et canaux sont présents sur le territoire communal, le ru de Bonneuil (objectif bon état global 2021), l'Automne ( objectif de bon état global 2021), le canal du Marais du Pontdron, le canal du Marais du Berval et le canal 02 de la commune de Vez.

Des zones humides sont également présentes sur le territoire communal.

La masse d'eau souterraine « Éocène du Valois » avait un objectif de bon état global en 2015 avec les paramètres à risques « pesticides » et « nitrates ». Il existe un captage d'alimentation en eau potable et ses périmètres de protection sur le territoire communal. La capacité de ressources en eau est aussi à prendre en compte.

L'assainissement est collectif et il importe de s'assurer de la capacité du réseau d'assainissement à accueillir 100 habitants de plus.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude présente de manière satisfaisante la masse d'eau souterraine et les eaux de surface. La carte de présentation du captage et des périmètres de captage (page 71 du diagnostic) n'est pas très lisible et ne permet pas de situer les périmètres par rapport aux projets d'urbanisation. Par ailleurs, elle contient trop d'informations parallèles (sites classés, servitudes radio, etc).

*L'autorité environnementale recommande de présenter un plan de situation lisible du captage et de ses périmètres de protection.*

La capacité des ressources en eau est présentée, le forage produit 196 000 m<sup>3</sup> par an environ.

L'étude précise que le SCoT du Valois indique que le réseau d'assainissement est à renforcer sur la commune. L'état actuel du réseau d'assainissement n'est cependant pas présenté.

D'autre part, des contradictions apparaissent, il est indiqué que la station d'épuration est dimensionnée pour 800 équivalents habitants dans l'évaluation environnementale (page 64) et dans la partie justification (page 55) que le réseau à une capacité de 5 000 équivalents habitants.

Enfin, les impacts du plan local d'urbanisme sur le réseau d'assainissement sont à mieux développer. Outre que le réseau doit être renforcé, le raccordement de 100 habitants de plus pourrait provoquer une surcharge de la station d'épuration dimensionnée pour 800 équivalents habitants.

*L'autorité environnementale recommande*

- *d'indiquer l'état actuel du réseau d'assainissement, de préciser la capacité effective de la station d'épuration et d'indiquer si elle est en surcharge ;*
- *de reprendre l'étude des impacts sur le réseau d'assainissement suite aux compléments demandés.*

Des cartographies des zones humides sont présentées. Il apparaît que les impacts du plan local

d'urbanisme sur certaines portions de zones humides sont sous-estimés ; la raison évoquée par l'étude est la présence de routes qui les fragmentent.

D'autre part, des zones urbaines impactent des secteurs humides ; c'est le cas des secteurs Ua à « le Berval », Uh et Ua à « le Voisin », Ub à l'est du village de Bonneuil-en-Valois.

Or, toute zone urbaine en secteur humide les impacte et nécessite de proposer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

*L'autorité environnementale recommande de revoir le projet pour éviter toute urbanisation en zone humide ou, à défaut, réduire ou compenser les impacts.*

➤ Prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La prise en compte du captage et de ses périmètres n'est pas satisfaisante. L'étude ne fait pas de différence entre périmètres éloigné et rapproché et propose ainsi la même réglementation. Le règlement n'est pas assez précis et ne permet pas une protection forte du captage et du périmètre rapproché car il autorise actuellement les constructions dans le périmètre rapproché.

*L'autorité environnementale recommande de classer en zone Ae les périmètres de protection rapproché et immédiat et d'interdire toute construction dans cette zone via le règlement.*

La bonne gestion de l'assainissement n'apparaît pas clairement dans le dossier. Des manquements dans l'état initial et des solutions non présentées ne permettent pas de conclure à une bonne gestion des eaux usées et pluviales.

Des secteurs humides bien qu'impactés par le projet ne font pas l'objet de mesure d'évitement, de réduction ou de compensation.

*L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en ce qui concerne l'impact du plan local d'urbanisme sur les zones humides.*

## II. 3. 4 Risques naturels et technologiques

### Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal n'est pas concerné par un plan de prévention des risques naturels ; toutefois, plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles (inondation, coulée de boue, mouvement de terrain, inondation par remontée de nappe phréatique) ont déjà été pris (1986, 1999 (2 arrêtés), 2000, 2001). Le territoire a une sensibilité faible à forte aux remontées de nappe et faible au risque de retrait/gonflement des argiles. De nombreuses cavités (notamment des anciennes carrières) sont recensées.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'étude ne présente pas les éventuels impacts sur les projets classés en espaces réservés n°1 et 2 situés dans un secteur où la présence d'anciennes carrières à ciel ouvert est avérée. De plus, les impacts liés aux remontées de nappe ne sont pas présentés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation :*

- *par une analyse des incidences sur les projets classés en espaces réservés n°1 et 2 de la présence d'anciennes carrières à ciel ouvert ;*
- *par une analyse des impacts des remontées de nappe sur les zones de projet.*

➤ Prise en compte des risques naturels

La prise en compte des risques liés aux remontées de nappe et aux cavités est à améliorer. Suite aux compléments concernant les impacts, des mesures d'évitement ou des dispositions réglementaires sont à proposer.

*L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures supplémentaires d'évitement ou des dispositions réglementaires concernant les risques liés aux cavités et aux remontées de nappe.*

## Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques. Deux sites identifiés dans la base de données « Basias » sont cependant présents sur le territoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

L'étude ne présente pas l'état initial et les impacts concernant les risques technologiques et les sites Basias.

Le site Basias n° PIC6001764 est une ancienne fabrique de vernis gras, vernis à alcool et de toiles vernissées. Ce site est classé par le plan local d'urbanisme en zone agricole Ap, secteur disposant d'une constructibilité axée sur le développement touristique, où les constructions et installations sont autorisées. Au regard des solvants qui ont été utilisés dans le passé sur ce site, il paraît nécessaire d'étudier les risques encourus avant d'ouvrir ce site à l'urbanisation.

*L'autorité environnementale recommande*

- *de compléter l'évaluation sur les risques technologiques, et notamment les sites Basias ;*
- *de proposer éventuellement des mesures d'évitement et de réduction des impacts concernant ces sites, et notamment le site PIC6001764.*